



"Un homme averti en vaut deux"

Ce proverbe souligne que l'on est plus apte à faire face à une situation potentiellement déroutante ou dangereuse lorsqu'on en a été prévenu.

En effet, le manque, voire le défaut de formation des agents, est un facteur important d'accidents du travail.

Par conséquent, comme le rappelle le législateur dans l'article R4141-1 du code du travail : « La formation à la sécurité concourt à la prévention des risques professionnels. Elle constitue l'un des éléments du programme annuel de prévention des risques professionnels (...) ».

CADRE RÉGLEMENTAIRE

On parle d'**obligation générale de formation** pour l'employeur.

Dans le code du travail : « l'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des agents. Ces mesures comprennent : (...) des actions d'information et de formation (...) » (art. L4121-1)

Dans le décret n°85-603 modifié, applicable spécifiquement à la fonction publique territoriale : « (...) une formation pratique et appropriée en matière d'hygiène et de sécurité est organisée (...) » (art. 6)

Autrement dit, l'autorité territoriale doit :

- I. Définir les actions de formation dans le cadre de son plan de formation,**
- II. Organiser ces formations,**
- III. Justifier de leur mise en œuvre et de leur réalisation.**

I. Définir le programme de formation

L'autorité territoriale définit ses besoins en matière d'actions de formation en fonction des risques auxquels les agents sont exposés ou des missions qu'ils effectuent.

Le médecin de prévention est associé à cette définition, en particulier en ce qui concerne la formation des agents qui reprennent leur activité après un arrêt de travail.

Les conseillers/assistants de prévention et le CHSCT peuvent également y être associés.

II. Organiser les formations

Organiser les formations en interne

La plupart des formations en santé et sécurité du travail peuvent être réalisées en interne, c'est-à-dire par du personnel de la collectivité.

Il conviendra toutefois de faire appel à des agents compétents dans le domaine abordé. Un programme de formation doit être formalisé et les supports diffusés doivent être conservés.

Il est par exemple possible que les collectivités disposent d'un formateur interne en secourisme, en gestes et postures ou bien encore à l'utilisation des produits d'entretien et aux risques associés.

Organiser les formations en externe

La collectivité peut avoir recours aux formations proposées par le CNFPT.

Des organismes de formation externes peuvent également être sollicités sur des thématiques spécifiques.

III. Justifier de la réalisation des formations

Formation ou information par la collectivité

A l'occasion de toute formation ou séance d'information, la collectivité doit garder une trace de leur réalisation effective. Ainsi, une fiche attestant de la tenue de la formation devra être établie et conservée.

Intervention d'un organisme extérieur

Celui-ci est à même de fournir les documents qui conviennent : supports de cours, attestations de formations/diplômes...

LES DIFFÉRENTES FORMATIONS

L'autorité territoriale doit dispenser des formations pouvant être définies en deux catégories :

- I. **Formation générale visant à maîtriser l'environnement de travail,**
- II. **Formations spécifiques visant à prendre en compte les risques inhérents à la tâche et aux matériels utilisés.**

Zoom sur l'accueil sécurité

Articles 6 et 7 du décret n°85-603

À l'embauche et chaque fois que nécessaire (modifications des conditions de travail, reprise après un accident de service ou une maladie professionnelle ou à la demande de la médecine professionnelle et préventive), une formation pratique et appropriée en matière d'hygiène et sécurité doit être dispensée sur les lieux de travail et comprendre notamment :

- Les règles de circulation des véhicules et engins de toute nature sur les lieux de travail et dans l'établissement,
- Les chemins d'accès aux lieux dans lesquels il est appelé à travailler ainsi qu'aux locaux sociaux,
- Les issues et dégagements de secours à utiliser en cas de sinistre,
- Les consignes d'évacuation,
- La conduite à tenir lorsqu'une personne est victime d'un accident ou d'une intoxication sur les lieux de travail,
- La formation à la sécurité au poste de travail,
- Les consignes d'utilisation des équipements de travail,
- Les différents registres et documents,
- Les conditions d'exercice du droit de retrait.

Formation renforcée (*article L. 4154-2 du code du travail*)

Certains agents doivent bénéficier d'une formation renforcée à la sécurité, ainsi que d'un accueil et d'une information adaptés au service dans lequel ils sont employés. Il s'agit :

- D'agents sous contrat de travail à durée déterminée,
- D'agents temporaires,
- Des stagiaires affectés à des postes de travail présentant des risques particuliers pour leur santé ou leur sécurité (en particulier les mineurs).

Liste des principales formations en matière de santé et sécurité (consulter la liste ci-après)

Formation	Public concerné	Recyclage – Fréquence	Observations
<p>Accueil</p> <p>Art 6 et 7 du décret n°85-603 modifié Art L4141-2 du code du travail</p>	<p>À l'embauche et chaque fois que nécessaire (modifications des conditions de travail, reprise après un accident de service ou une maladie professionnelle ou à la demande de la médecine professionnelle et préventive)</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ En cas de changement de fonction, de techniques, de matériels ou de locaux ▪ En cas d'accident de service grave ou de maladie professionnelle grave, ou ayant révélé l'existence d'un danger grave, même si les conséquences ont pu en être évitées ▪ En cas d'accident de service ou de maladie professionnelle présentant un caractère répété à un même poste de travail, ou à des postes de travail similaires 	<p><i>Traçabilité de l'information transmise</i></p>
<p>Assistant de prévention</p> <p>Art 4-2 du décret n°85-603 modifié Arrêté du 29 janvier 2015</p>	<p>Agents nommés à cette fonction</p>	<p>1^{ère} année : 3 jours + 2 jours N+1 : 2 jours puis un module d'1 jour minimum chaque année</p>	<p><i>Attestation de formation</i></p>
<p>Conseiller de prévention</p> <p>Art 4-2 du décret n°85-603 modifié Arrêté du 29 janvier 2015</p>	<p>Agents nommés à cette fonction</p>	<p>1^{ère} année : 4 jours + 3 jours N+1 : 2 jours puis un module d'1 jour minimum chaque année</p>	<p><i>Attestation de formation</i></p>
<p>Membre du CHSCT</p> <p>Art 8 du décret n°85-603 modifié Circulaire du 25 juillet 2014</p>	<p>Agents représentants du personnel au CHSCT</p>	<p>5 jours au cours du 1^{er} semestre du mandat 2 jours sur les RPS Recyclage : à chaque renouvellement de mandat</p>	<p><i>Attestation de formation</i></p>
<p>Premiers secours (PSC1 ou Sauveteur Secouriste du Travail)</p> <p>Art 13 du décret n°85-603 modifié</p>	<p>Tout agent travaillant dans un service où sont exécutés des travaux dangereux</p>	<p>SST : formation initiale = 12h Recyclage = 7h tous les 24 mois (obligatoire)</p> <p>PSC1 : 7 heures Recyclage tous 2-3 ans (recommandation)</p>	<p><i>Carte de SST</i></p> <p><i>Attestation de formation</i></p>
<p>Maniement des extincteurs et exercices d'évacuation</p> <p>Art R4227-28 et 39 du code du travail Art 7 du décret n°85-603 modifié</p>	<p>Tous les agents pour la manipulation des extincteurs</p>	<p>Aussi souvent que nécessaire Tous les 6 mois pour les établissements où sont amenés à se trouver plus de 50 personnes simultanément ou mettant en œuvre des substances inflammables</p>	<p><i>Préalable aux exercices d'évacuation :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ <i>Définir des procédures d'évacuation spécifique aux bâtiments</i> <p><i>Consignation sur le registre de sécurité</i></p> <p><i>Attestation de formation</i></p>

Formation	Public concerné	Recyclage – Fréquence	Observations
SSIAP SSIAP 1 : agent SSIAP 2 : chef d'équipe SSIAP 3 : chef de service Règlement du 25/06/80 Arrêté du 02 mai 2005	Agents ayant des missions dans un service Sécurité Incendie requis par la réglementation ERP	Maintien des connaissances : tous les 3 ans Recyclage secourisme tous les 2 ans Remise à niveau : si l'activité est inférieure à 1607 heures durant les 36 derniers mois	<i>Diplôme</i> <i>Attestation de recyclage</i>
Accueil et accompagnement des personnes handicapées Art L4142-3-1 du code du travail	Agents d'accueil dans les ERP ayant une capacité supérieure à 200 personnes	Aussi souvent que nécessaire	<i>Le contenu de la formation permettra à l'agent d'acquérir des connaissances sur les différents types de déficience, de faciliter le contact et d'adopter les bonnes attitudes face aux situations de handicap</i> <i>Attestation de formation</i>
Manutentions manuelles (Gestes et Postures, PRAP) Art R4541-8 du code du travail	Agents dont l'activité comporte des manutentions manuelles	Aussi souvent que nécessaire et lors d'une évolution des conditions de travail	<i>Attestation de formation</i>
Ecrans de visualisation Art R4542-16 du code du travail	Agents affectés à un poste de travail comprenant un équipement à écran de visualisation	Avant affectation et lors d'une évolution des conditions de travail	
Bruit (si > à 80 dbA sur 8h) Art R4436-1 du code du travail	Agents susceptibles d'être exposés au bruit	Aussi souvent que nécessaire en fonction des valeurs réglementaires	<i>Au préalable : mettre en place une démarche de prévention du bruit (mesures de bruit, mettre en place les mesures de prévention collectives et individuelles.</i>
Vibrations Art R4447-1 du code du travail	Agents exposés aux vibrations par le biais d'engins ou équipements de travail	Aussi souvent que nécessaire et lors d'une évolution des conditions de travail	
Maintenance et mise en œuvre des équipements de travail Art R4323-1 à 3 du code du travail	Agents chargés de la mise en œuvre ou de la maintenance d'équipements de travail	Aussi souvent que nécessaire et lors d'une évolution des matériels	<i>Attestation par la société</i>

Formation	Public concerné	Recyclage – Fréquence	Observations
<p>Echafaudage</p> <p>Art R4323-69 du code du travail Recommandation CNAMTS - R 408</p>	Agents chargés du montage, démontage, modification ou utilisation d'un échafaudage	Aussi souvent que nécessaire et lors d'une évolution des matériels	<p>Disposer de la notice du fabricant ou du plan de montage et de démontage, et de toutes les instructions qu'ils peuvent comporter</p> <p>Délivrance d'une attestation</p>
<p>EPI</p> <p>Art R4323-104 et 106 du code du travail</p>	Tout agent devant utiliser un EPI, notamment le matériel antichute	Aussi souvent que nécessaire et lors d'une évolution des matériels	Disposer de la consigne d'utilisation
<p>Positionnement au moyen de cordes</p> <p>Art R4323-89 du code du travail</p>	Agents ayant recours aux techniques d'accès et de positionnement au moyen de cordes	Aussi souvent que nécessaire et lors d'une évolution des matériels	
<p>Permis</p> <p>Art R221-1 et 4 du code de la route Art L221-2 du code de la route</p>	Agent conduisant un véhicule	<p>Visite médicale auprès du médecin agréé par la préfecture</p> <p>Recyclage tous les 5 ans : permis D, DE, D1, D1E, BE, C, CE, C1 et C1E) jusqu'à 60 ans puis 2 ans pour BE, C, CE, C1, C1E ou 1 an pour D, DE, D1 et D1E</p>	<p><u>Dérogation</u> : les personnes titulaires du permis de conduire B, peuvent conduire tous les véhicules et appareils agricoles ou forestiers dont la vitesse n'excède pas les 40km/h ainsi que les véhicules qui peuvent y être assimilés</p>
<p>Transport des voyageurs et des marchandises</p> <p>Décret du 11 septembre 2007</p>	<p>Agents affectés (activité principale) à la conduite de véhicule :</p> <ul style="list-style-type: none"> - De transport de marchandises plus de 3,5 tonnes de PTAC - De transport de voyageurs comportant outre le siège conducteur plus de 8 places assises 	<p>FIMO : 140 h sur 4 semaines consécutives FCO : 35 h sur 5 jours consécutifs ou 3 + 2 sur 3 mois</p> <p>Recyclage : tous les 5 ans</p>	<p>Titre professionnel de conduite (pour FIMO) Attestation de formation (pour FCO)</p> <p><u>Exemptions</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Véhicules circulant à moins de 45 km/h - Véhicules transportant du matériel ou de l'équipement, à utiliser dans l'exercice du métier de leur conducteur, à condition que la conduite du véhicule ne représente pas l'activité principale du conducteur (ex : hydrocureuse)

Formation	Public concerné	Recyclage – Fréquence	Observations
Equipements de travail mobiles automoteurs ou servant au levage de charges : dont grues, chariots, engins de chantier, PEMP, chariots automoteurs à conducteur porté Arrêté du 02 décembre 1998 Art R4323-55 à 57 du code du travail Recommandations CNAMTS R372, R386, R389, R390	Agents conducteurs de ces matériels	Formation délivrant le CACES : - Tous les 5 ans engins de levage - Tous les 10 ans engins de chantier Autres formation : périodicité adaptée	<u>Préalable à l'autorisation de conduite :</u> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Définir les besoins en formation de l'agent ▪ Visite médicale d'aptitude à la conduite des engins désignés ▪ Formation à la conduite en sécurité Délivrance d'une attestation de formation et de l'autorisation de conduite par l'autorité territoriale
Pont élévateur véhicule Arrêté du 30 novembre 2001	Agents devant utiliser un pont élévateur	Aussi souvent que nécessaire et lors d'une évolution des matériels	
Conduite de ponts roulants, portiques et semi portique Arrêté du 02 décembre 1998 Recommandation CNAMTS R423	Agents conducteurs de ces matériels	Formation délivrant le CACES : Tous les 5 ans engins de levage Autres formations : Périodicité adaptée	Autorisation de conduite
Signalisation temporaire de chantier Instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Partie 8	Agents amenés à travailler sur la voirie, exposés à la circulation	Aussi souvent que nécessaire et lors d'une évolution des conditions de travail	
Habilitation électrique : H0BO, BS/BE, B1, B2, BR, BC Art R4544-9 et 10 du code du travail Norme NF C 18-510	Agents intervenants sur ou à proximité d'installations électriques	Périodicité définie par l'employeur → Recommandation tous les 3 ans Vérifier annuellement la compatibilité des niveaux d'habilitation avec les activités réalisées	<u>Préalable à l'habilitation électrique :</u> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Définir le niveau d'habilitation ▪ Visite médicale d'aptitude en vue de l'habilitation électrique ▪ Formation à la prévention du risque électrique Délivrance d'une attestation de formation et du titre d'habilitation électrique par l'autorité territoriale Carnet de prescription

Formation	Public concerné	Recyclage – Fréquence	Observations
Travaux sous tension Art R4544-9 et 11 du code du travail	Agents effectuant des travaux sous tension électriques	Périodicité définie par l'employeur → Recommandation tous les 3 ans Si interruptions totale de pratique des TST > à 6 mois : stage de recyclage obligatoire	<u>Préalable à l'habilitation électrique</u> : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Définir le niveau d'habilitation ▪ Visite médicale d'aptitude en vue de l'habilitation électrique ▪ Formation spécifique à la prévention du risque électrique Délivrance d'une attestation de formation et du titre d'habilitation électrique spécifique par l'autorité territoriale
Agents Chimiques Dangereux (ACD) et Cancérogènes, Mutagènes, Reprotoxiques (CMR) Art R4412-38 du code du travail Art R4412-87 et 88 du code du travail	Agents exposés à des ACD et/ou CMR	Aussi souvent que nécessaire et lors d'une évolution des conditions de travail	
Amiante Art R4412-117 et 141 du code du travail Arrêté du 23 février 2012	Agents susceptibles d'être exposés à l'amiante	Premier recyclage à 6 mois Puis tous les 3 ans Variable selon le type de travaux et de type de personnel (10 jours, 5 jours ou 2 jours)	<i>Visite préalable à la formation et aptitude médicale</i> <i>Attestation de compétence individuelle</i>
Risques Biologiques Art R4425-6 et 7 du code du travail	Agents exposés au risque biologique	Aussi souvent que nécessaire et lors d'une évolution des conditions de travail	
Atmosphère Explosive (ATEX) Art R4227-49 du code du travail	Agents intervenant dans des zones présentant un risque d'explosion	Aussi souvent que nécessaire et lors d'une évolution des conditions de travail	
Rayonnements optiques artificiels UV, IR, lasers Art R4452-13 du code du travail	Agents exposés aux rayonnements optiques. Utilisation d'appareil de mesures à laser, de pointeurs, appareil de séchage de peinture IR...	Aussi souvent que nécessaire et lors d'une évolution des conditions de travail ou du matériel	

Formation	Public concerné	Recyclage – Fréquence	Observations
Espaces Confinés (CATEC) Art R4141-13 du code du travail Recommandation CNAMTS - R472	Agents amenés à travailler en espaces confinés dans le domaine de l'eau potable et de l'assainissement	Tous les 3 ans Aussi souvent que nécessaire	<i>Certificat d'aptitude</i> <i>Autorisation de pénétrer délivrée par l'employeur</i>
Intervention à proximité des réseaux (AIPR) Arrêté du 22 décembre 2015	Au 1 ^{er} janvier 2018 : tout agent intervenant dans la préparation ou l'exécution de travaux à proximité des réseaux (aériens ou enterrés)	Concepteur, encadrant et opérateur : tous les 5 ans	<i>Attestation de formation</i> <u>Equivalence :</u> <ul style="list-style-type: none"> ▪ CACES prenant en compte la réforme anti-endommagement ▪ Diplôme, titre ou certificat de qualification professionnelle ▪ Tout titre, diplôme ou certificat de portée équivalente à l'un des 3 cités ci-dessus délivré dans un autre état membre de l'union européenne ▪ Attestation de compétence délivrée par un examen QCM
Opérations pyrotechniques et maniement d'explosifs Art R4462-27 et 28 du code du travail	Agents appelés à conduire, à surveiller ou à exécuter des activités pyrotechniques, les activités de maintenance ainsi que les activités de transport interne de substance ou objets explosifs.	Formation initiale à la sécurité et spécifique à ce poste Formation continue	<i>A l'issue des formations initiales et complémentaires, et en vue de la délivrance de l'habilitation, l'employeur vérifie que le travailleur a les aptitudes nécessaires pour remplir les fonctions associées à son poste de travail. L'habilitation fait l'objet d'un document signé par l'employeur et remis au travailleur. Chaque habilitation est renouvelée par l'employeur tous les 5 ans après s'être assuré du maintien des aptitudes médicales</i>
Hygiène et sécurité alimentaire Règlement CE 852/2004 - Annexe II Chapitre XII	Agents affectés à la restauration	Aussi souvent que nécessaire et lors d'une évolution des conditions de travail ou du matériel	<i>Par un organisme de formation déclaré et enregistré auprès de la DRAAF</i>

Formation	Public concerné	Recyclage – Fréquence	Observations
Formation des agents des déchetteries Arrêté du 26 mars 2012 - Art. 26 Arrêté du 27 mars 2012 - Annexe 1	Agents affectés à un poste en déchetterie	Aussi souvent que nécessaire et lors d'une évolution des conditions de travail	<i>Plan de formation individuel par agent</i> <i>Certificat de l'employeur attestant des capacités et connaissances</i>
Collecte des déchets ménagers et assimilés Art R4141-13 du code du travail Recommandation CNAMTS - R437	Agents affectés à la collecte des déchets	Aussi souvent que nécessaire et lors d'une évolution des conditions de travail	
Contact avec les animaux dangereux Art R4141-15 du code du travail	Agent en contact avec des animaux dangereux : policiers municipaux, agent de la voirie, agents d'astreinte technique	Aussi souvent que nécessaire	
Prestations funéraires Art R2223-40 à 55 du code général des Collectivités Territoriales	Agents participant à l'organisation de prestations funéraires Agents en contact avec les familles	Formation initiale de 16h à dispenser dans les 3, 6 ou 12 mois suivant le début de l'exercice, en fonction du poste exercé	<i>Attestation de formation professionnelle</i>
Milieu hyperbare Art R4461-27 et 28 du code du travail	Agents des ports Activité archéologique	Recyclage tous les 10 ans	<i>Certificat d'aptitude à l'hyperbarie</i>
Fluides frigorigènes Arrêté du 13 octobre 2008	Agents intervenant sur des dispositifs fonctionnant avec du fluide frigorigène	Aussi souvent que nécessaire et lors d'une évolution des matériels	<i>Attestation d'aptitude</i>
Acteur Prévention Secours (APS), aide et soin à domicile Recommandation CNAMTS, CARSAT et INRS	Agents affectés aux fonctions d'aide et soins à domicile	Tous les 2 ans	<i>Certificat d'APS</i> <i>Equivalence : SST ou PRAP</i>